



Saint-Denis, le 18 juin 2021

**ARRÊTÉ n° 2020-1185/SG/DCL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de déplacement du sable d'une zone à l'autre sur la plage du centre-ville
de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de déplacement du sable d'une zone à l'autre sur la plage du centre-ville de Saint-Pierre, présentée le 10 juin 2021 par la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), considérée complète le 14 juin 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00366 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en un rechargement d'un secteur de la plage Saint-Pierre soumis à érosion, en sables issus d'une zone de la plage située à l'ouest à 150 m environ où une dune s'est formée par accumulation du sable, avec comme exutoire final, le jardin d'une propriété privée riveraine ;
- le projet prévoit des travaux de prélèvement de 50 à 100 m³ environ de sables, leur acheminement, leur dépôt et le reprofilage de la plage sur 483 m² selon un itinéraire balisé sur la plage de Saint-Pierre ;
- le projet relève de la catégorie 13° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *tous les travaux de rechargement de plage* » ;

- les travaux de rechargement de sable seront réalisés en concomitance avec les travaux d'abrasion des coraux morts sur la plage de Saint-Pierre envisagés par ailleurs par le demandeur ;
- le porteur de projet indique que des travaux similaires seront probablement renouvelés une à deux fois par an.

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé dans un espace naturel marin de protection forte, et jouxte un espace remarquable du littoral inscrits au SAR de novembre 2011 ;
- le projet s'inscrit dans un espace à vocation naturelle défini dans le SCoT du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se situe dans une zone naturelle de type N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005 ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des 50 pas géométriques et empiète sur le domaine public maritime dit « mouillé » (DPM) ;
- le projet est concerné par une mesure d'interdiction au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 24 septembre 2019 ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur des périmètres de protection des monuments suivants classés au patrimoine historique : l'ancien tribunal, le bassin de Radoub dans le port de Saint-Pierre et la cheminée de la distillerie Isautier.

CONSIDÉRANT que

- la zone des travaux se situe en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) dénommée « Saint-Pierre platier Est » ayant une forte sensibilité environnementale ;
- le porteur de projet ne précise pas les mesures prises quant à la flore actuellement en place pourtant susceptible de favoriser la stabilisation de la plage et de réduire les phénomènes d'érosion littorale ;
- sous réserve de la mise en place de mesures adaptées pour le maintien de la végétation existante comme pour la prévention des rejets accidentels d'hydrocarbures sur la plage pendant les travaux, les incidences sur les milieux naturels comme les nuisances auprès des riverains et aux usagers de la plage, sont limitées en raison de la présence d'un unique engin de chantier n'intervenant que le matin sur une période fixée à une semaine.

CONSIDÉRANT que

- le prélèvement comme le déplacement des volumes de sables reste d'importance modeste par rapport à l'étendue de la plage de Saint-Pierre ;
- les sables qui seront mis en œuvre pour le rechargement de plage sont issus de la même origine corallienne ;
- le projet s'inscrit dans une démarche de suivi de l'évolution morphologique de la plage de Saint-Pierre depuis 2019 avec l'appui du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- le projet est susceptible d'avoir un impact potentiel positif sur la stabilisation du trait de côte.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue que des travaux ponctuels qui s'intègrent dans une démarche plus globale de gestion et de lutte contre le recul du trait de côte qui sera définie ultérieurement à une échelle beaucoup plus large, ce qui permettra de proposer des mesures adaptées aux enjeux et aux impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 juin 2021,

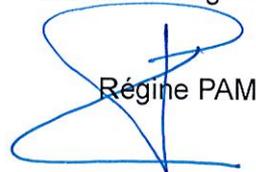
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de déplacement du sable d'une zone à l'autre sur la plage du centre-ville de Saint-Pierre, présenté le 10 juin 2021 par la CIVIS, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 14 juin 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'occupation temporaire (AOT) annuelle ou pluriannuelle du domaine public maritime (DPM) qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex